

STATUTS

ORIGINAL

A 336
art 10

- 8 FEV. 2011

SIGNATURE TECHNOLOGIES RACING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : Parc Esprit 1 – Rue Mickaël Faraday
18000 BOURGES

RCS BOURGES

LA SOUSSIGNEE :

- **La société GROUPE SIGNATURE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est situé à BOURGES (18000), Parc Esprit 1, Rue Michaël FARADAY, immatriculée au R.C.S de BOURGES sous le numéro 449 553 734, représentée par Monsieur Philippe SINAULT, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il peut en justifier.

A CONSTITUE, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE, qu'elle a décidé de constituer seule, ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – Forme.

La société est à responsabilité limitée, régie par les présents statuts, la loi du 11 juillet 1985, et toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE DEUX – Objet.

La société a pour objet :

- L'étude, le développement, la recherche, la construction, l'entretien, la réparation, le transport, l'assistance, de tous véhicules terrestres à moteur, aéronautiques, aéronefs ainsi que leurs composés ;
- L'engagement en compétition de tous véhicules à moteurs de compétition, de tourisme et utilitaires ;
- La location, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous véhicules et également de leurs pièces détachées ;
- Et plus généralement toute activité d'ingénierie de véhicule à moteur ;
- Toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens.

ARTICLE TROIS – Dénomination sociale.

La société prend la dénomination sociale :

« SIGNATURE TECHNOLOGIES RACING »

Tous documents, émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la société pourra se décliner en : « ST Racing », « Signatech Racing », « STR »

ARTICLE QUATRE – Siège social.

Le siège social est fixé à :

PARC ESPRIT 1 – RUE MICHAEL FARADAY
18000 BOURGES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE CINQ – Durée.

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX – Apports.

La société GROUPE SIGNATURE fait apports en numéraire à la société :

- la somme de DIX MILLE EUROS, ci ... 10.000,00 €

Laquelle somme a été, conformément à la loi, déposée le 4 février 2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CELC », agence de Bourges,

Cette somme sera retirée par la société GROUPE SIGNATURE sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLES EUROS (10.000,00 €), divisé en CENT (100) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement libérée et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE HUIT : Parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE NEUF – Cession et transmission des parts sociales.

§ 1 – Cession entre vifs

L'associé unique peut, à tout moment, céder tout ou partie de ses parts à un autre associé, personne physique ou morale.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à des personnes étrangères à la société, ou entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

§ 2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

L'attribution de parts communes à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé au moment de la dissolution de la communauté, est soumise à la condition que le futur associé soit agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'époux, qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts dépendant de la communauté.

§ 3 – Transmission en suite de décès

En cas de décès de l'associé unique, ses ayants-droits, ou son conjoint survivant, deviennent propriétaires des parts.

En cas de pluralité d'associés, la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, devra donner son agrément à l'entrée de nouveaux associés, ayant-droits ou conjoint survivant de l'associé décédé.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE DIX – Nomination et pouvoirs des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

- Monsieur Philippe SINAULT, demeurant à Bourges (18000), 21 rue des Fonds Gaidons.

ARTICLE ONZE – Pouvoirs.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, dans les rapports internes, et au cas où la gérance ne serait pas assurée par l'associé unique, il n'est pas possible de constituer hypothèque sur un immeuble social ou nantir le fonds de commerce de la société, ni de les céder, sans y avoir été autorisé par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE DOUZE – Rémunération.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE TREIZE – Frais.

Le ou les gérants seront remboursés de leurs frais de missions, réception ou déplacements, moyennant la fourniture des pièces justificatives correspondantes.

TITRE QUATRIEME

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE UNIQUE ET LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE – Conventions soumises à procédure spéciale.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Les conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions mais leur conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Les mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE QUINZE – Conventions interdites.

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints d'associés.

TITRE CINQUIEME

DECISION COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE SEIZE – Décisions collectives.

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ces décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

Ses pouvoirs ne peuvent, en aucun cas, être délégués.

Dans le cadre de ses pouvoirs, l'associé unique aura notamment la possibilité de transformer la société en une autre forme de société, en respect des dispositions légales applicables en la matière.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut, toutefois, se faire représenter par l'autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête du plus diligent.

ARTICLE DIX-SEPT – Exercice social.

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour s'achever le 31 décembre 2011.

ARTICLE DIX-HUIT – Comptes sociaux.

L'inventaire et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE DIX-NEUF – Répartition du bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

1°) Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un fonds de réserve dont elle règle l'affectation.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT – Dissolution, liquidation.

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charge et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE SEPTIEME

DIVERS

ARTICLE VINGT-ET-UN – Mention fiscales : option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le soussigné déclare expressément opter pour l'assujettissement de la SARL « SIGNATURE TECHNOLOGIES RACING » à l'impôt sur les sociétés, et ce dès sa constitution.

ARTICLE VINGT-DEUX : Frais, pouvoirs.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et, notamment, au gérant, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

Fait à **BOURGES**

Le **08/02/2011**



Enregistré à : SERV. DEP. D'ENREGISTREMENT-BOURGES

Le 08/02/2011 Bordereau n°2011/166 Case n°3

Ext 745

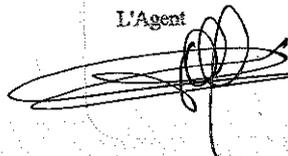
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent


Pascal COUAGNON
Agent des impôts

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

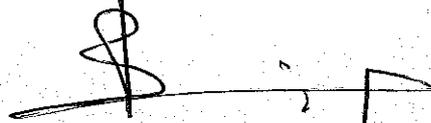
Monsieur Philippe SINAULT déclare avoir, pour le compte de la société en formation :

- fait ouvrir un compte bancaire dans livres de la Banque « CELC », agence de Bourges en vue d'y déposer les fonds représentant le montant du capital,
- et généralement tout mis en œuvre pour mener à bien les formalités de sa création et faciliter les débuts de son exploitation.

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés souscrits par elle dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait à **BOURGES**

le 04/02/11

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.